**ACCORD DE CONFIDENTIALITE**

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et de la loi n° 2016- 1547 du 18 novembre 2016, *« sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers, ni invoquées ou produites dans le cadre d’une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l’accord des parties».*

Cet engagement est illimité dans le temp et s'applique de manière absolue, sauf accord écrit des signataires dudit engagement ou de leurs successeurs, ou pour une demande d’homologation par le tribunal compétent du document constatant la solution amiable du conflit.

Fait en 3 exemplaires à

Le